

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	45	7. Le Travail dans les Filatures	54
2. La guerre et les crises industrielles	48	8. Les „Gewerkschaftskartelle“	54
3. Les deux facteurs des révolutions	49	9. Augmentation des salaires et renchérissement	56
4. Les Salariés de la terre	50	10. Une grève à Naples	57
5. Le favoritisme dans nos services publics	52	11. Mouvement syndical international	58
6. Organisation et Lutte	53	12. Petits profits capitalistes	60

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Travail des jeunes gens.

A ce sujet, les articles 57 à 64 contiennent les dispositions que le législateur a cru nécessaires de prendre pour la protection des jeunes gens travaillant dans les fabriques. Il s'agit de jeunes ouvriers et ouvrières, âgés de moins de 18 ans. Le nombre de ces jeunes gens était de 51,155 sur 328,847 personnes travaillant en fabrique. Bien que beaucoup de fabricants détournent la loi, en faisant de fausses déclarations sur l'âge des jeunes gens occupés dans leurs fabriques, il faut avouer que si l'exploitation des jeunes ouvriers se limitait à ce chiffre, nous n'aurions pas encore trop à nous plaindre quoiqu'il soit déjà très important. Au moins est-il possible d'exercer un certain contrôle sur les conditions de travail des jeunes gens occupés en fabrique. Tandis que les malheureux enfants exploités au travail à domicile et les pauvres apprentis travaillant chez des petits patrons, dans des ateliers non soumis à la loi sur les fabriques, restent le plus souvent sans protection aucune. Aussi le nombre des jeunes gens occupés dans les fabriques n'a-t-il pas trop augmenté proportionnellement au nombre total des fabriques en Suisse.

Les proportions suivantes furent constatés dans les années:

1882	1888	1895	1901	1910/11
18,6 %	14,3 %	14,3 %	15,5 %	15,5 %

Dans la loi de 1877, l'art. 16 contient les dispositions réglant cette matière. Cet article est ainsi conçu:

« Art. 16. Les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne peuvent être employés au travail dans les fabriques. Pour les enfants, depuis le commencement de la quinzième année jusqu'à seize ans

révolus, le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux et celui du travail dans la fabrique ne doivent pas, réunis, excéder onze heures. L'enseignement scolaire et religieux ne doit pas être sacrifié au travail dans la fabrique. Il est interdit de faire travailler la nuit ou le dimanche des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans.

Dans les industries, pour lesquelles le Conseil fédéral a reconnu, en vertu de l'art. 13, la nécessité du travail non interrompu, cette autorité peut toutefois autoriser l'admission de garçons de 14 à 18 ans dans ces industries, s'il est démontré qu'il est indispensable d'y employer en même temps des jeunes gens, et surtout si cela paraît utile dans l'intérêt même d'un bon apprentissage. Dans ces cas-là, le Conseil fédéral fixera cependant pour ces jeunes gens la durée du travail de nuit au-dessous de la durée normale de onze heures; il les fera alterner et employer successivement et, après avoir examiné soigneusement l'état des choses, il subordonnera en général son autorisation à toutes les prescriptions et les garanties nécessaires dans l'intérêt des jeunes gens et de leur santé.

Le Conseil fédéral est autorisé à désigner les branches d'industrie dans lesquelles il est absolument interdit de faire travailler les enfants.

Le fabricant ne peut invoquer comme excuse son ignorance de l'âge de ses ouvriers, ni de l'enseignement qu'ils ont à suivre.»

La nouvelle loi contient seulement huit articles sur cette matière. Ce sont les suivants:

« Art. 57. Les enfants qui n'ont pas encore atteints l'âge de quatorze ans révolus ou les enfants au-dessus de cet âge qui sont encore astreints à fréquenter l'école primaire ne peuvent être employés au travail dans les fabriques.

Il n'est pas permis à ces enfants de séjourner dans les locaux de fabrique où l'on travaille.

Art. 58. Le Conseil fédéral désigne les branches de fabrication et les travaux auxquels les en-